

VILLE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE
TEMPORAIRE**

**N°T 2016-136
DST**

**Objet : Fermeture
de l'aire de jeux
square des
Grouettes**

LE MAIRE DE SAINT-MICHEL-SUR-ORGE,

CONFORMEMENT aux articles L.2212 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU le Code Pénal,
VU le décret n°96-1136 en date du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
VU l'arrêté n°2014 134 portant délégation de fonctions et de signature aux adjoints,
VU le règlement sanitaire départemental de l'Essonne,
VU le rapport du dernier entretien de l'aire collective de jeux square des Grouettes, située rue des Grouettes à Saint-Michel-sur-Orge, adressée à la ville,

CONSIDERANT que les équipements de loisirs de type ressorts implantés dans l'aire collective de jeux des Grouettes présentent une non-conformité ou un danger pour l'utilisateur,
CONSIDERANT que les jeux susmentionnés sont les deux seuls jeux installés dans l'aire collective de jeux du square des Grouettes,
CONSIDERANT en conséquence la nécessité d'interdire l'accès au public à l'aire collective de jeux du square des Grouettes pour des raisons de sécurité,

ARRETE

A compter de la date de notification du présent arrêté,

Article 1: L'aire collective de jeux du square des Grouettes située rue des Grouettes à Saint-Michel-sur-Orge est fermée et son accès est interdit au public.

Article 2: Afin de sécuriser le site, le portillon d'accès à l'aire collective de jeux sera maintenu fermé à clef. Le présent arrêté ainsi qu'une signalétique d'information seront affichées à l'entrée du site par les services techniques de la commune.

Article 3: La réouverture au public de l'aire collective de jeux susvisée ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'équipement et une autorisation délivrée par arrêté municipal de réouverture.

Article 4: Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

Madame le Commissaire de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
MM. les agents de la prévention et de la sécurité municipale,
La direction des relations publiques municipale,
La direction administrative des services techniques municipaux,

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,
Fait en mairie, à Saint-Michel-sur-Orge, le

25 MAI 2016

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au Maire délégué au Cadre de vie, au Patrimoine, au Développement durable et à l'Urbanisme réglementaire,



Joseph DELPIC